

BVGer A-6775/2016 vom 28. Juni 2018

Bundesverwaltungsgericht, 2018-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-6775_2016

FR: TAF A-6775/2016 du 28 juin 2018

IT: TAF A-6775/2016 del 28 giugno 2018

Regeste

Infrastructure ferroviaire

Erwägungen

E. 1.1

La procédure de recours devant le Tribunal est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), pour autant que la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32) n'en dispose pas autrement (cf. art. 37 LTAF). Le Tribunal examine d'office et librement sa compétence (cf. art. 7 PA), ainsi que la recevabilité des recours qui lui sont soumis.

E. 1.2

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF - non pertinentes en l'espèce -, le Tribunal connaît, en vertu de l'art. 31 LTAF, des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions des départements et des unités de l'administration fédérale qui leur sont subordonnées ou administrativement rattachées peuvent être portées devant le Tribunal en application de l'art. 33 let. d LTAF. L'OFT est une unité de l'administration fédérale centrale (cf. annexe 1 de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration [OLOGA, RS 172.010.1] par renvoi de l'art. 8 al. 1 let. a). L'acte attaqué a été pris sur la base de l'art. 18 al. 1 et al. 2 de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF, RS 742.101) et satisfait aux conditions prévalant à la reconnaissance d'une décision au sens de l'art. 5 PA, de sorte que le Tribunal est compétent pour connaître du litige.

E. 1.3

Ayant fait opposition auprès de l'autorité inférieure, étant destinataires de la décision attaquée et, en tant que propriétaires des parcelles en partie expropriées, particulièrement atteints par celle-ci, les recourants ont la qualité pour recourir au sens de l'art. 18f al. 1 LCdF et de l'art. 48 al. 1 PA. Présenté au surplus dans le délai (cf. art. 50 al. 1 PA) et les formes (cf. art. 52 al. 1 PA) prescrits par la loi, le recours est ainsi recevable et il convient d'entrer en matière. C._____ ayant retiré son recours, il y a lieu de rayer le recours du rôle en tant qu'il concerne le prénommé.

E. 2.1

En sa qualité d'autorité de recours, le Tribunal dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. Il revoit librement l'application du droit par l'autorité inférieure, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation des faits et l'opportunité de la décision attaquée (cf. art. 49 PA). Le Tribunal applique le droit d'office, sans être lié par les

motifs invoqués (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise. Il se limite en principe aux griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (cf. ATAF 2014/24 consid. 2.2).

E. 2.2

Cela étant, le Tribunal s'astreint à une certaine retenue dans le contrôle de l'appréciation à laquelle l'autorité inférieure a procédé, lorsqu'il s'agit d'apprécier des questions qui requièrent des connaissances techniques, scientifiques ou économiques spéciales propres à dite autorité. Il ne s'écarte des éléments techniques retenus par les instances spécialisées que lorsqu'il existe de sérieux motifs pour cela, en cas de contradictions manifestes ou de constatations manifestement erronées (cf. ATF 139 II 185 consid. 9.3, 136 I 184 consid. 2.2.1, 135 II 296 consid. 4.4.3 ; ATAF 2013/9 consid. 3.9, 2012/18 consid. 5.3, 2008/18 consid. 4).

E. 3.1

L'objet du litige est défini par les conclusions du recours, qui doivent rester dans le cadre de l'acte attaqué. Partant, le recourant ne peut que réduire l'objet du litige par rapport à l'objet de la contestation, puisque son élargissement ou sa modification mènerait à une violation de la compétence fonctionnelle de l'autorité supérieure (cf. ATF 142 I 155 consid. 4.4.2, 136 II 457 consid. 4.2, 136 II 165 consid. 5 ; ATAF 2014/24 consid. 1.4.1 ; Moser/Beusch/Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, 2ème éd., Bâle 2013, n. 2.7 ss ; Jérôme Candrian, *Introduction à la procédure administrative fédérale : la procédure devant les autorités administratives fédérales et le Tribunal administratif fédéral*, Bâle 2013, n. 182 p. 108 s.). En matière d'approbation des plans, l'exigence formelle d'avoir participé à la procédure de première instance, énoncée à l'art. 18f al. 1 in fine LCdF, ne se limite pas au simple fait d'avoir interjeté opposition dans le cadre de la procédure de première instance. Elle porte également sur les griefs soulevés qui définiront l'objet du litige. Ainsi, toutes les objections qui peuvent être formulées pendant la mise à l'enquête doivent être soulevées dans la procédure d'opposition et ne peuvent l'être dans la procédure contentieuse subséquente. Cela garantit, dans l'intérêt de la concentration des procédures, l'examen en même temps, par la même autorité, de toutes les objections au cours de l'élaboration de la décision d'approbation des plans. L'objet du litige ne peut plus être étendu une fois écoulé le délai pour faire opposition. En revanche, la motivation qui sous-tend les griefs peut, quant à elle, être modifiée, mais à la condition qu'elle n'étende pas l'objet du litige (cf. ATF 133 II 30 consid. 2.2 ; ATAF 2012/23 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal A-2465/2016 du 2 février 2018 consid. 1.6 et réf. cit.).

E. 3.2

En l'espèce, il s'impose de souligner, à l'instar de l'autorité inférieure dans sa réponse du 7 décembre 2016, que les recourants, au cours de la procédure de première instance, n'ont pas explicitement exigé de garanties concernant l'établissement de constats avant et après travaux, pas plus que s'agissant de l'accès à leurs biens-fonds et de leur jouissance. Ils n'ont pas même formulé la moindre remarque à ce propos. Cela étant, ils se sont inquiétés, à différents égards, d'éventuels dommages que pourraient subir leurs habitations et leurs propriétés en général du fait des travaux de réfection du tunnel des E._____. En outre, force est de constater que leur conclusion, par laquelle ils requièrent la mise au bénéfice de charges concernant les objets en question, est à mettre en lien avec le grief tiré d'une

violation du principe de l'égalité de traitement. Or, un tel grief ne pouvait, de par sa nature, être invoqué qu'au stade du recours, les requêtes de K. _____ ayant été admises par la décision d'approbation des plans querellée.

E. 3.3

Dans ces conditions, il convient de ne pas se montrer trop formaliste et de retenir que toutes les objections soulevées en procédure de recours, y compris celles relatives aux deux charges requises, restent dans l'objet du présent litige.

E. 4

L'objet du litige, précisément, pose la question de savoir si l'autorité inférieure a, à bon droit, rejeté l'opposition des recourants. A cet égard, seront examinés les griefs ayant trait à une violation du droit d'être entendu (cf. infra consid. 5), du principe de l'égalité de traitement (cf. infra consid. 6) et de la garantie de propriété (cf. infra consid. 7).

E. 5

La nature formelle des griefs pris de la violation du droit d'être entendu conduit à ce qu'ils doivent être examinés en préalable.

E. 5.1

Le droit d'être entendu est inscrit à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 28 avril 1999 (Cst., RS 101) et consacré, en procédure administrative fédérale, par les articles 26 à 28 (droit de consulter les pièces), les articles 29 à 33 (droit d'être entendu stricto sensu) et l'art. 35 PA (droit d'obtenir une décision motivée). L'art. 30 al. 1 PA prévoit en particulier que l'autorité entend les parties avant qu'une décision ne soit prise touchant leur situation juridique, soit le droit d'exposer leurs arguments de droit, de fait ou d'opportunité, de répondre aux objections de l'autorité et de se déterminer sur les autres éléments du dossier (cf. ATF 135 I 279 consid. 2.3 ; ATAF 2010/53 consid. 13.1). Le droit de consulter le dossier qui en découle (cf. ATF 127 V 431 consid. 3a) s'étend à toutes les pièces décisives (cf. ATF 121 I 225 consid. 2a). Vu la nature formelle du droit d'être entendu, le fait que son octroi ait pu être déterminant pour l'examen matériel de la cause, soit que l'autorité ait pu être amenée de ce fait à une appréciation différente des faits pertinents, ne joue en soi pas de rôle (cf. ATF 137 I 195 consid. 2.2 ; ATAF 2007/30 consid. 5.5.1 et 2007/27 consid. 10.1). En cas de violation avérée du droit d'être entendu, l'affaire doit en principe être renvoyée à l'autorité inférieure. Ce principe doit toutefois être relativisé, dès lors qu'une éventuelle violation du droit d'être entendu en première instance peut exceptionnellement être réparée lorsque l'administré a eu la possibilité de s'expliquer librement devant une autorité de recours dont la cognition est aussi étendue que celle de l'autorité inférieure (cf. ATF 134 I 140 consid. 5.5, 133 I 201 consid. 2.2, 130 II 530 consid. 7.3).

E. 5.2

La procédure d'approbation des plans en matière ferroviaire connaît toutefois une réglementation spéciale pour entendre les parties, comme cela est le cas pour la plupart des lois spéciales réglant les domaines relevant de l'administration de masse. Le droit des parties de s'exprimer est garanti par l'opposition au sens de l'art. 18f LCdF, dans une procédure formalisée prévue à l'art. 30a PA (cf. Waldmann/Bickel, in: Waldmann/Weissenberger [éd.], VwVG Praxiskommentar, 2ème éd. 2016, n. 7 ss ad art. 30a PA ; Patrick Sutter, in: Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, Auer/Müller/Schindler [éd.], Zurich 2008, n. 7 s. ad art. 30a PA). Cela signifie que les

opposants ne peuvent s'exprimer dans la procédure administrative de première instance que sur le projet tel qu'il ressort des plans et du dossier. Jusqu'à la décision d'approbation, ils n'acquièrent cependant ni entre eux, ni à l'égard de la partie requérante le statut de partie adverse au sens de l'art. 31 PA, si bien qu'il n'est pas nécessaire de leur donner la possibilité de prendre position sur les arguments soulevés par les autres parties (cf. arrêt du Tribunal A-2415/2016 du 16 octobre 2017 consid. 3.1.3 et réf. cit.). Dans ce contexte, le Tribunal a notamment retenu qu'au cours d'une séance de conciliation, à laquelle les règles de la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation (LEx, RS 711) s'appliquent à titre subsidiaire (cf. art. 18a LCdF en lien avec l'art. 48 LEx), les oppositions, les demandes de modification du plan et les demandes d'indemnité sont discutées. Il est également procédé aux constatations nécessaires pour élucider les points litigieux ou douteux, tout en cherchant à mettre les parties d'accord. Ainsi consiste-t-elle en une tentative informelle de trouver un accord entre la partie requérante et l'opposant. Il ne s'agit donc pas de débats oraux formels et l'on ne saurait en déduire un droit à être entendu oralement, de sorte que l'autorité d'approbation des plans n'a pas l'obligation d'en organiser et il lui est loisible de le faire uniquement dans les situations où il n'est pas d'emblée exclu que les parties puissent trouver un terrain d'entente. Cela ne l'exonère cependant pas du devoir d'instruire la demande d'approbation des plans de façon complète et, si nécessaire, de demander des éclaircissements à la partie requérante sur le vu des arguments présentés par les opposants, voire d'organiser des visions locales si les particularités des biens-fonds en cause le justifient (cf. arrêt du Tribunal A-4089/2015 du 18 novembre 2016 consid. 5.2.3 et réf. cit.).

E. 5.3.1

En l'espèce, les recourants estiment, dans un premier temps, que ni l'autorité inférieure ni l'intimée n'ont répondu de manière constructive et satisfaisante à leurs différents courriers et doléances. Au vu de la réglementation spéciale pour entendre les opposants applicable à la procédure d'approbation des plans en matière ferroviaire, rappelée ci-dessus, il sied d'emblée de relever que l'autorité de première instance n'était pas tenue de s'assurer de l'exhaustivité des réponses fournies par l'intimée aux questions et préoccupations des recourants, que ce soit avant ou après l'ouverture de la procédure d'approbation des plans. Elle devait, en revanche, permettre à ces derniers de se prononcer sur le projet tel qu'il ressortait des plans et du dossier. Le respect de cette prescription ne saurait être nié, les recourants n'ayant, de surcroît, formulé aucun grief en lien avec l'accès au dossier. En tout état de cause, les reproches émis par les recourants s'avèrent vagues et inconsistants. Ils n'expliquent pas précisément à quels courriers ou questions l'intimée ou l'autorité inférieure n'auraient pas répondu. A cet égard, il ne ressort pas du dossier qu'ils n'auraient pas été dûment informés de l'ensemble des faits pertinents relatifs à la procédure. Au reste, il ont échangé plusieurs écritures avec l'intimée et l'autorité inférieure et ont eu l'occasion de prendre position sur chaque écriture ou élément nouveaux, ce qu'il ne contestent d'ailleurs nullement. Ils ne déplorent pas non plus un défaut de motivation de la décision attaquée concernant leurs objections. Il doit encore être précisé que le fait qu'ils ne soient pas satisfaits, sur le fond, du contenu des écrits de l'intimée et de l'autorité inférieure n'est pas constitutif d'une violation du droit d'être entendu.

E. 5.3.2

Les recourants reprochent par ailleurs à l'intimée de n'avoir pas daigné recevoir leur représentant ainsi que leur mandataire pour une séance d'information et de discussion. Ils dénoncent, en particulier, le refus de l'intimée d'organiser une séance en présence de son

directeur-adjoint, contrairement à ce qui aurait été fait en faveur de I._____. En outre, ils déplorent que la mise à l'enquête publique n'ait pas été précédée d'une séance d'information générale à l'attention des riverains touchés par le projet. Ces griefs concernant également et strictement les échanges entre les recourants et l'intimée, ils ne peuvent fonder une violation du droit d'être entendu dans le cadre d'une procédure d'approbation des plans ferroviaires. Au demeurant, force est de relever que le reproche portant sur l'absence de rencontre entre les acteurs concernés dénote d'une certaine mauvaise foi et frise la témérité. En effet, il ressort des pièces du dossier que les recourants ont, sur conseil de leur mandataire, explicitement refusé l'invitation de l'intimée à participer à une réunion en vue de leur présenter le projet et de prendre note de leurs remarques (cf. acte 15D, en particulier les annexes A4 à A10, du bordereau de l'OFT). A ce propos et s'agissant plus singulièrement de l'identité des participants à la séance projetée, les recourants n'ont nullement étayé leurs affirmations selon lesquelles la présence du directeur-adjoint aurait été initialement envisagée par l'intimée, pas plus que celles relatives à la tenue d'une rencontre entre I._____ et le directeur-adjoint. Par ailleurs et indépendamment de ce qui précède, le droit d'être entendu ne couvre assurément pas le droit de définir unilatéralement le représentant d'une partie adverse avec laquelle on souhaite entamer ou poursuivre des pourparlers, quelle que soit la procédure administrative applicable. Enfin, aucune obligation légale n'impose à la partie requérante l'organisation d'une séance d'information générale aux riverains avant la mise à l'enquête, laquelle vise précisément à les informer d'un projet existant en leur permettant de prendre connaissance du dossier et d'éventuellement former opposition, exerçant ainsi leur droit d'être entendus.

E. 5.3.3

Les recourants critiquent finalement le déroulement de la séance de conciliation du 13 mai 2016, au cours de laquelle certains points de leur opposition n'auraient pas été abordés, comme par exemple la question de l'impact sur leur sommeil des lourds travaux nocturnes. Au vu des règles formelles spéciales applicables à la procédure d'approbation des plans ferroviaires, plus particulièrement à la séance de conciliation, le seul fait que les opposants n'aient pas pu s'exprimer sur un thème précis n'est pas constitutif d'une violation du droit d'être entendu. En outre, force est de constater qu'il ne ressort pas du procès-verbal de la séance (actes 45 et 47A du bordereau de l'OFT) que des sujets qu'auraient voulu traiter les recourants - qu'il s'agisse des nuisances sonores des travaux nocturnes ou de toute autre question - ne l'auraient pas été. Certes, l'intimée s'est contentée de renvoyer ses interlocuteurs au dossier, lorsque ceux-ci ont demandé des détails quant aux « impacts sur leurs maisons » et à « d'éventuelles mesures d'accompagnement supplémentaires, surtout pour la phase d'exploitation ». Cela étant, les préoccupations des recourants sont restées très générales, et rien n'indique que les réponses fournies par l'intimée ne les aient pas satisfaits, en l'absence notamment de tout commentaire critique de leur part à ce propos, que ce soit dans le procès-verbal ou dans un courrier subséquent. Il y a encore lieu de souligner qu'invités par l'autorité de première instance à préciser les points qu'ils souhaitaient aborder lors de la séance de conciliation, les recourants n'ont aucunement fait allusion à la problématique des nuisances sonores nocturnes (cf. acte 34 du bordereau de l'OFT), évoquée pour la première fois à l'appui du recours.

E. 5.4

En considération de ce qui précède, les griefs pris de la violation du droit d'être entendu doivent être écartés.

E. 6

Sur le fond de la cause, les recourants font d'abord valoir une violation du principe de l'égalité de traitement. Contrairement à une autre opposante, K._____, leurs parcelles n'auraient pas été mis au bénéfice de charges portant sur l'établissement de constats avant et après travaux, ainsi que sur la garantie d'accès à leurs biens-fonds et de leur jouissance.

E. 6.1

Selon la jurisprudence, une décision viole le principe de l'égalité de traitement consacré à l'art. 8 al. 1 Cst. lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. L'inégalité de traitement apparaît ainsi comme une forme particulière d'arbitraire, consistant à traiter de manière inégale ce qui devrait l'être de manière semblable ou inversement (cf. ATF 142 I 195 consid. 6.1, 139 I 242 consid. 5.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_537/2016 du 20 novembre 2017 consid. 5.1 et 2C_489/2017 du 28 juillet 2017 consid. 5.3 ; arrêts du Tribunal A-4007/2016 du 18 mai 2018 consid. 7.4.2 et A-5871/2016 du 21 février 2018 consid. 4.4.1).

E. 6.2

En l'espèce, dans sa prise de position du 29 juin 2015 (acte 15 du bordereau de l'OFT), l'intimée, s'exprimant sur l'opposition de K._____, s'est engagée à procéder à un « état des lieux contradictoire des bâtiments et autres aménagements », réalisé à sa charge par un organe indépendant avant le début des travaux, les coûts de remise en état des éventuels dégâts générés par les travaux étant également à sa charge. L'intimée a, en outre, assuré que l'accès à l'habitation de l'opposante serait garanti. Dans sa décision du 3 octobre 2016, l'autorité inférieure, se référant à l'acceptation des requêtes de K._____ par l'intimée dans sa détermination précitée, a admis l'opposition de cette dernière et érigé les deux engagements de l'intimée en charges, « afin de s'assurer que les garanties apportées par le MOB en cours de procédure deviennent contraignantes ».

E. 6.3

Dans son écriture du 29 juin 2015, l'intimée, appelée à se déterminer sur les risques de dommages aux propriétés foncières allégués par les recourants, a aussi émis une garantie concernant l'établissement d'un état des lieux, qui s'avère au mot près identique à celle donnée à K._____. Dans la décision querellée, l'autorité inférieure a mentionné cet engagement de l'intimée, sans toutefois en faire une charge. Par la suite, dans sa réponse du 24 janvier 2017, l'intimée a confirmé vouloir se conformer à son « obligation », déjà existante selon elle, d'établir un état des lieux. Elle a, par ailleurs, assuré que l'accès aux propriétés serait maintenu. Pour sa part, l'autorité inférieure a, dans sa réponse du 7 décembre 2016, fait référence à l'assurance d'un état des lieux donnée par l'intimée le 29 juin 2015, et a indiqué que celle-ci n'ayant pas prévu d'emprise provisoire sur les habitations des recourants, elle devait de par la loi en préserver l'accès. L'autorité de première instance a toutefois estimé qu'il n'y avait pas lieu de retenir la moindre charge, aux motifs que les éléments en question faisaient déjà partie intégrante du dossier et qu'ils n'avaient pas fait l'objet de demandes ou de correctifs de la part des recourants.

E. 6.4

S'agissant tout d'abord de la question de l'état des lieux, le Tribunal retient que la distinction opérée par l'autorité inférieure entre la situation de K._____ d'une part, et celle des recourants d'autre part, ne se justifie par aucun motif raisonnable. Comme cela a déjà été relevé (cf. supra consid. 3.2), le fait que ces derniers n'ont pas explicitement conclu à l'accomplissement d'un état des lieux dans leur opposition n'apparaît pas en soi décisif. Ils se sont, en effet, inquiétés des dommages potentiels que pourraient subir leurs habitations ou leurs propriétés en général du fait des travaux de réfection du tunnel des E._____. Invitée à se déterminer à ce propos, l'intimée a, du reste, spontanément offert la garantie d'un état des lieux dans sa prise de position du 29 juin 2015, ce qui révèle qu'aux yeux de l'intimée à tout le moins, prévention des dégâts et établissement d'un état de lieux sont liés. Dans ces circonstances, et étant entendu que l'intimée a, dans sa détermination susmentionnée, fourni mot pour mot les mêmes assurances à K._____ et aux recourants, l'autorité inférieure n'avait aucune raison de traiter de manière différente les deux oppositions sur ce point. A ce titre, l'argument consistant à prétendre que l'élément litigieux fait déjà partie intégrante du dossier, l'intimée devant dès lors s'y tenir, n'est nullement convaincant. La manière de procéder de l'autorité inférieure s'avère, en effet, contradictoire, puisqu'elle a, dans la décision attaquée, imposé à l'intimée une charge en soulignant que cela était nécessaire pour rendre contraignant l'engagement du MOB. On ne voit pas pour quelle raison dans un cas, une charge serait indispensable pour disposer d'un outil de contrainte à l'encontre de l'intimée, alors que dans un autre, une simple assurance donnée dans le cadre d'un échange d'écritures serait suffisante. Au vu du dossier de plans (cf. en particulier la pièce 6 p. 4), force est de surcroît de constater que les parcelles des recourants seront plus impactées par les travaux que celle de K._____, de sorte que s'il y avait eu lieu de distinguer les situations des opposants sur le point litigieux, il eût été plus défendable d'ériger des charges au profit des recourants plutôt qu'au bénéfice de K._____, et non l'inverse. Au reste, l'intimée, de même que l'autorité inférieure, soutiennent concrètement - voire estiment obligatoire - l'établissement d'un état des lieux portant sur les propriétés des recourants, de sorte que rien ne s'oppose à formaliser la garantie de l'intimée en charge s'appliquant à l'ensemble des parcelles des recourants touchées par le projet d'assainissement du tunnel.

E. 6.5

Il n'y a pas non plus de raison de traiter différemment les exigences de K._____ et des recourants sur le plan des garanties en matière d'accès aux biens-fonds et de jouissance de ceux-ci. Certes, on ne saurait reprocher à l'autorité inférieure, sur ce point, de ne pas avoir prévu de charge pour les parcelles des recourants, dans la mesure où ceux-ci n'ont formulé aucune réquisition à ce sujet dans leur opposition. Cela étant, dans la présente procédure de recours, les recourants concluent à l'octroi d'une telle charge, mais l'autorité de première instance refuse néanmoins de revoir sa décision sur cette question, arguant l'absence d'emprise provisoire sur leurs habitations. Or, rien n'indique que l'habitation de K._____ soit visée par une emprise provisoire. Par ailleurs, ni l'intimée ni l'autorité inférieure n'expliquent en quoi les situations de celle-ci et des recourants différeraient. Etant donné que l'opposition de K._____ fait l'objet d'une charge lui garantissant en tout temps l'accès à son bien-fonds et sa jouissance, et que l'intimée, au surplus, s'engage dans les faits à maintenir l'accès aux propriétés des recourants, il s'impose d'inscrire également une charge au bénéfice de ces derniers.

E. 6.6

L'autorité inférieure a, ainsi, violé le principe de l'égalité de traitement. L'opposition des recourants doit être admise sur ce point et faire l'objet de charges imposant à l'intimée l'établissement d'un constat avant et après travaux sur leurs parcelles d'une part, et la garantie du maintien en tout temps de l'accès à leurs biens-fonds et de leur jouissance d'autre part.

E. 7

Les recourants invoquent encore une violation de la garantie de propriété. Ils critiquent la planification insuffisante de la déviation de la conduite forcée de H. _____, arguant un risque de conflits juridiques entre voisins, et expliquent que, sur de nombreux points, la décision querellée et plus particulièrement les plans comportent des incertitudes quant aux effets des travaux sur une jouissance normale de leurs parcelles. Ils évoquent, à ce titre, les risques de déformation de ces dernières.

E. 7.1

La garantie de propriété, consacrée à l'art. 26 al. 1 Cst., protège les droits patrimoniaux concrets du propriétaire : celui de conserver sa propriété, d'en jouir, de l'aliéner. La fonction essentielle de cette liberté est de protéger le particulier contre des mesures étatiques restrictives. La garantie de propriété trouve ses limites dans les intérêts publics défendus par l'ordre juridique. En tant que garantie de la protection de la situation acquise (« Bestandegarantie »), elle ne protège que l'exercice légal de la propriété privée (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_99/2017 du 20 juin 2017 consid. 4 ; arrêt du Tribunal A-5661/2015 du 26 juillet 2016 consid. 7.1 ; Auer/Malinverni/Hottelier, Droit constitutionnel suisse, Volume II, 3ème éd. 2013, n. 807 p. 380).

E. 7.2

S'agissant tout d'abord du déplacement de la conduite forcée, les recourants n'expliquent pas concrètement en quoi sa prétendue planification insuffisante violerait la garantie de propriété. A cet égard, on ne voit pas en quoi la survenance d'éventuels litiges entre voisins pourrait porter atteinte aux droits patrimoniaux des recourants, ceux-ci n'ayant au reste nullement précisé quel genre de conflits était susceptible de se manifester. En tout état de cause, il ressort du dossier que le déplacement de la canalisation litigieuse a été planifié à satisfaction. Dès le départ, dans la demande d'approbation des plans du 29 août 2014 (acte 1 du bordereau de l'OFT), il était fait mention de l'adaptation nécessaire de la conduite forcée de H. _____. A réception de dite demande, l'autorité inférieure a, pour sa part, d'emblée exigé de l'intimée que le déplacement de la conduite fasse partie intégrante du projet (cf. acte 2 du bordereau de l'OFT). Par la suite, l'intimée a indiqué avoir procédé à plusieurs échanges avec H. _____ sur le sujet, en vue de trouver une solution, d'entente également avec la ville de G. _____ (cf. acte 15 p. 5 du bordereau de l'OFT). L'intimée mentionnait, dans l'enchaînement, qu'il avait été convenu que H. _____ élabore un nouveau tracé pour la conduite, de telle manière à ce qu'elle ne passe plus par-dessus le tunnel des E. _____. Le planning de ce nouveau tracé n'étant alors pas encore finalisé, l'intimée prévoyait un déplacement provisoire de la conduite, à sa charge, dans le cas où les travaux de H. _____ ne seraient pas encore réalisés au moment des travaux d'assainissement du tunnel (cf. ibidem). Le dossier de plans apparaît par ailleurs tout sauf lacunaire. Le rapport technique indique de manière claire et détaillée que si la réalisation de la nouvelle conduite de H. _____ devait être effective avant le début des travaux de réfection du tunnel, seul le démontage de la vieille conduite dans le périmètre du projet du tunnel serait nécessaire. En

revanche, si les travaux de H. _____ étaient retardés voire annulés, la conduite serait déviée en première phase des travaux (cf. pièce 2, ch. 3.2.1 p. 14 s. et ch. 7 p. 34 s.). En outre, sur plusieurs plans, la conduite forcée à démolir et celle déviée, prévue uniquement en cas de besoin, sont clairement visibles et parfaitement décrites (cf. pièces 8.2, 8.7, 8.9, ainsi que la pièce 8.10, entièrement consacrée à la canalisation litigieuse). Au vu de ces éléments, force est de constater que la problématique de la conduite forcée a été discutée, en amont, par les différents acteurs impliqués, que l'autorité inférieure a formulé des exigences y relatives, qu'une solution satisfaisant tout le monde a été trouvée et qu'une planification claire et précise, avec deux alternatives envisagées, a été arrêtée par l'intimée. Le projet d'assainissement du tunnel des E. _____ et celui de déplacement de la conduite de H. _____ étant, au surplus, indépendants l'un de l'autre, l'on peine à discerner ce qu'on pourrait exiger de plus de l'intimée. La manière de procéder de l'autorité inférieure, qui a donné son approbation au projet, y compris aux aspects liés à la conduite forcée, ne prête pas non plus le flanc à la critique. Il n'y a donc pas lieu de retenir une violation de la garantie de propriété pour le motif invoqué.

E. 7.3

En ce qui concerne les effets des travaux sur la jouissance de leurs parcelles, les recourants se limitent à une affirmation très générale. Ils n'expliquent pas précisément sur quels points les plans ou le dossier en général seraient incomplets à cet égard, ni de quelle manière l'utilisation normale de leurs propriétés serait mise en péril. Par ailleurs, aucune mesure concrète n'est proposée en vue de lever les incertitudes évoquées. Les recourants citent certes, à titre d'exemple, le risque de déformation des parcelles. Ils ne précisent toutefois pas quel facteur - ou quelle incertitude du dossier pour reprendre leur terminologie - pourrait aboutir à un déplacement de terrain. Quoi qu'il en soit, rien au dossier ne laisse supposer que les risques de déformation de terrain ou de tout autre dommage sur les propriétés des riverains n'aient pas été sérieusement évalués par l'intimée, ni que des mesures adéquates et suffisantes pour limiter ces risques n'aient pas été prises. Ainsi, il ressort notamment de la prise de position de l'intimée du 29 juin 2015 que le risque de tassement de terrain a été analysé et exclu, au vu de la situation hydrogéologique de la zone, et que l'installation de parois clouées est prévue, dans le but de minimiser l'impact des travaux sur les aménagements et constructions existantes (cf. acte 15 p. 10 du bordereau de l'OFT). Le risque de dégâts d'eau, d'une parcelle à l'autre, a été examiné et écarté (cf. *ibidem* p. 11). A ces éléments s'ajoute l'ensemble du dossier soumis à la procédure d'approbation des plans, notamment le rapport d'expert (pièce 7) et le rapport complémentaire (pièce 7.1), la note de calculs (pièce 4.1), et surtout le rapport de sécurité (pièce 3), qui n'ont pas fait l'objet de critiques ciblées dans le recours et dans lesquels l'autorité inférieure n'a pas - pas plus que l'expert en ce qui concerne les documents qui lui ont été soumis - décelé de lacunes concernant la prévention des risques de dommages sur les propriétés concernées par les travaux. Au reste, ce n'est pas en vain que l'intimée a, dans sa détermination du 9 octobre 2015 (acte 26 du bordereau de l'OFT), rappelé que, dans le cadre des procédures de recours - initiées par les recourants - relatives aux actes préparatoires des travaux litigieux, elle s'était vu contrainte de renoncer à des forages de reconnaissance sur la parcelle de l'un d'entre eux. Ces forages visaient à récolter des données géologiques, notamment à évaluer l'éventuel risque d'échappement provenant des eaux souterraines (cf. *ibidem* p. 5 et 7 ; cf. aussi l'arrêt du Tribunal A-4577/2010 du 11 janvier 2011 consid. 5 et 6). Les données en question ont finalement été recueillies ailleurs. Dans ces conditions, en dénonçant de prétendues lacunes portant sur la prévention des dommages sur leurs propriétés, les

recourants se montrent pour le moins peu crédibles. Il convient enfin de mettre en évidence l'avis d'expert du 5 novembre 2015 (acte 36 du bordereau de l'OFT), qui fournit des garanties quant aux risques d'endommagement des parcelles et que les recourants n'ont pas remis en cause.

E. 7.4

La décision querellée ne viole donc nullement la garantie de propriété. Le recours doit, sur point, être rejeté.

E. 8

En résumé, le recours est partiellement admis dans le sens des considérants.

E. 9.1

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre des frais de procédure réduits à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1, 4bis et 5 PA et 1, 2 et 4 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Bien qu'ils n'aient pas pris de conclusions explicites sur ces questions, les recourants succombent sur les griefs de la violation du droit d'être entendu et de la violation de la garantie de propriété. Ils obtiennent, en revanche, gain de cause sur leur conclusion subsidiaire relative à la violation du principe de l'égalité de traitement. Il convient, dès lors, de leur imputer des frais de procédure réduits d'un tiers environ, à savoir 2'660 francs. Il convient de prélever cette somme sur l'avance de frais de 4'000 francs versée le 15 novembre 2016 et de restituer la différence, par 1'340 francs, aux recourants. Vu la particularité du cas d'espèce, il n'y a pas lieu d'imputer des frais de procédure supplémentaires aux recourants du fait de la radiation du rôle du recours en tant qu'il concerne C._____.

E. 9.2

Les recourants, qui ont obtenu partiellement gain de cause, ont droit à l'allocation de dépens réduits aux conditions de l'art. 64 al. 1 PA et des art. 7 ss FITAF. En l'absence d'un décompte de son mandataire, ceux-ci sont fixés sur la base du dossier (cf. art. 14 al. 2 FITAF). Ils sont arrêtés ex aequo et bono à 600 francs (TVA comprise). (le dispositif est porté à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.